BURKINA FASO

La Patrie ou le Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

LOI N° - 006/93/ ADP

PORTANT STATUT PARTICULIER DE LA COMMUNE DE BOBO-DIOULASSO

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU la Loi N° - 003/ 93/ ADP du 7 Mai 1993 , portant Organisation du Territoire au Burkina Faso ;

VU la Loi N° - 004/93/ADP du 12 Mai 1993 , portant Organisation Municipale ;

VU la Loi N° - 005/93/ADP du 12 Mai 1993 , portant Statut Particulier de la Province du Kadiogo et de la Commune de Ouagadougou ;

A délibéré en sa séance du 12 Mai 1993 , et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I - ORGANISATION

ARTICLE 1 - La Commune de Bobo - Dioulasso est une collectivité territoriale à statut particulier dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Les limites de la Commune de Bobo - Dioulasso déterminées à partir de la place OUEZZIN COULIBALY (Rond-point de la Mairie), sont fixées comme suit :

1°) Au Nord
- Sur la route nationale N° 9 (Bobo-Faramana) au point kilométrique PK 8 ;
- Sur la route nationale N° 10 (Bobo-Dédougou) au PK 9.

2°) Au sud
- Sur la route nationale N° 7 (Bobo-Banfora) au PK 7 ;
- Sur la voie ferrée (Bobo-Banfora) au PK 8.

3°) A l'Est
- Sur la route de Léguéma au PK 8 ;
- Sur la route nationale N° 1 (Bobo-Ouaga) au PK 7.

4°) A l'Ouest
- Sur la route nationale N° 8 (Bobo-Orodara) au PK 6 ;
- Sur la route de Nasso au PK 6.

ARTICLE 2 - La Commune de Bobo - Dioulasso est organisée en trois (3) Arrondissements qui sont :

- Arrondissement de DÔ comprenant les secteurs N° :

2 - 10 - 11 - 12 - 13 - 22 - 23 ;

- *Arrondissement de Dafra comprenant les secteurs N° : 3 - 4 - 5 - 6 - 14 - 15 - 16 - 17 - 24 - 25 ;*

- *Arrondissement de Konsa comprenant les secteurs N°: 1 - 7 - 8 - 9 - 18 - 19 - 20 - 21.*

ARTICLE 3 : Les Arrondissements de la Commune de Bobo-Dioulasso sont des collectivités territoriales.

TITRE II - ADMINISTRATION

CHAPITRE I - DE LA COMMUNE DE BOBO -DIOULASSO

ARTICLE 4 : L'organe de délibération de la Commune de Bobo-Dioulasso est le Conseil Municipal

ARTICLE 5 : Le Conseil Municipal est l'instance qui réunit les Conseillers des trois (3) Arrondissements de la Commune de Bobo - Dioulasso.

ARTICLE 6 : Les conditions et modalités d'élections du Conseil Municipal ainsi que ses attributions et fonctionnement sont définis par la législation relative à l'organisation et à l'Administration des Communes.

ARTICLE 7 : La Commune de Bobo - Dioulasso est administrée par un Maire et un Bureau élus au sein du Conseil Municipal , conformément à la législation en vigueur pour les Communes du Burkina Faso .

ARTICLE 8 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Bureau du Conseil Municipal sont ceux définis par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'Administration des Communes.

ARTICLE 9 : Le Maire de la Commune de Bobo-Dioulasso exerce les attributions confiées aux Maires des autres Communes du Burkina Faso, sous réserve des dispositions relatives au budget. Il est assisté dans ses fonctions par un Secrétaire Général de Mairie nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE II - DE L'ARRONDISSEMENT

ARTICLE 10 : L'organe de délibération de l'Arrondissement est le Conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 11 : Les Conseillers d'un même Arrondissement constituent le Conseil d'Arrondissement.

ARTICLE 12 : Chaque Conseil d'Arrondissement élit en son sein un Maire d'Arrondissement et un Bureau.

ARTICLE 13 : Le Maire d'Arrondissement exerce les attributions confiées aux Maires des Communes sur l'étendue de l'Arrondissement.

Il peut recevoir des délégations de pouvoirs du Maire de la Commune.

ARTICLE 14 : La composition, les attributions et le fonctionnement du Conseil et du Bureau d'Arrondissement sont ceux reconnus au Conseil

Municipal et à son Bureau par la législation en vigueur relative à l'organisation et à l'Administration des Communes.

ARTICLE 15 : *Chaque Arrondissement comporte une Mairie d'Arrondissement qui est le siège de l'Arrondissement.*

ARTICLE 16 : *Chaque Arrondissement a la charge de mettre en place un minimum de services à même de résoudre les problèmes immédiats des populations.*

Ces Services concernent notamment :
- *l'Etat-Civil ;*
- *les Services Sociaux ;*
- *les Régies de recettes.*

Chaque Arrondissement doit veiller à faire assurer ou respecter la propreté et l'embellissement de la collectivité.

TITRE III - DISPOSITIONS BUDGETAIRES

CHAPIITRE I - DE LA STRUCTURE DU BUDGET DE LA COMMUNE DE BOBO DIOULASSO

ARTICLE 17 : *Le budget de la Commune de Bobo - Dioulasso est un document unique divisé en section ordinaire ou de fonctionnement et en section extraordinaire ou d'investissement .*

La section ordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit :

S/Section 1- Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Dô ;
S/Section 2- Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Dafra ;
S/Section 3- Budget de fonctionnement de l'Arrondissement de Konsa ;
S/Section 4- Budget de fonctionnement commun de la Commune de Bobo - Dioulasso .

La section extraordinaire est subdivisée en sous-sections libellées comme suit :

S/Section 1- Budget d'investissement de l'Arrondissement de Dô ;
S/Section 2- Budget d'investissement de l'Arrondissement de Dafra ;
S/Section 3- Budget d'investissement de l'Arrondissement de Konsa ;
S/Section 4- Budget d'investissement commun .

CHAPITRE II - DE L'ETABLISSEMENT DU BUDGET COMMUNAL

ARTICLE 18 : *Chaque Maire d'Arrondissement élabore un avant-projet de budget d'Arrondissement qu'il soumet à la délibération du Conseil de son Arrondissement avant d'être transmis au Maire de la Commune de Bobo - Dioulasso.*

ARTICLE 19 : Le Maire de la Commune de Bobo - Dioulasso élabore à partir des Avant-Projets des trois (3) Arrondissements un Projet de budget communal qu'il soumet en session budgétaire au Conseil Municipal.

ARTICLE 20 : Le Maire de la Commune de Bobo - Dioulasso préside la session budgétaire et assure l'arbitrage des différentes propositions émanant des trois (3) Arrondissements.

ARTICLE 21 : Le Maire de la Commune de Bobo - Dioulasso est ordonnateur du budget de la Commune.

Il délègue des crédits de fonctionnement et d'investissement prévus au budget à chaque Maire d'Arrondissement pour les réalisations dans les Arrondissements.

Chaque Maire d'Arrondissement est ordonnateur délégué des crédits alloués au fonctionnement et aux investissements.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 22 : Les dispositions prévues par les textes en vigueur et relatives aux finances communales sont applicables à la Commune de Bobo - Dioulasso.

ARTICLE 23 : Les sièges des Arrondissements sont fixés par arrêté du Ministre chargé de l'Administration du Territoire sur proposition du Maire de la Commune de Bobo - Dioulasso après consultation des Conseils d'Arrondissement.

ARTICLE 24 : La présente Loi qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera exécutée comme Loi de l'Etat .

AINSI FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE
A OUAGADOUGOU, LE12 Mai 1993 .

Le Secrétaire de Séance — *Le Président*

BURKINA FASO

Marie Madeleine OUEDRAOGO / — *Dr Bongnessan Arsène YE/*